



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 25 juillet 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président par intérim

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 juillet 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15
DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

NOUS, CARMEL AGIUS, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISI de la requête déposée le 9 juillet 2013¹, par laquelle l'Accusé demande notamment que le Juge Frederik Harhoff soit dessaisi de son affaire en application de l'article 15 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)²,

ATTENDU que le Président Theodor Meron s'est récusé et s'est dessaisi de la Requête, et nous a chargé de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit statué sur celle-ci comme il convient³,

ATTENDU que, en application de l'article 21 du Règlement, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

ATTENDU que, conformément à l'article 15 B) du Règlement, le Juge Jean-Claude Antonetti, en tant que Président de la Chambre de première instance saisie de l'affaire, a consulté le Juge Harhoff et présenté un rapport au Président Meron ou au juge désigné par ce dernier, selon le cas⁴, le 8 juillet 2013,

ATTENDU que, en application de l'article 15 A) du Règlement, un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il « a un intérêt personnel ou avec laquelle il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité »,

ATTENDU en outre que la Chambre d'appel a formulé les observations suivantes au sujet de cet article :

A. [u]n juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

- i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est

¹ *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013 (« Requête »). La version originale (en B/C/S) de la Requête a été reçue le 1^{er} juillet 2013.

² Requête, par. 2 et 58.

³ Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013, p. 1.

⁴ Mémoire interne du 8 juillet 2013 (« Rapport du Juge Antonetti »).

engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

- ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.⁵

ATTENDU que l'Accusé formule dans la Requête plusieurs allégations de partialité à l'encontre du Juge Harhoff suite à la publication de la lettre que ce dernier a écrite le 6 juin 2013 (la « lettre »)⁶,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Requête au motif, notamment, que l'Accusé « ne présente aucun élément de preuve pour renverser la présomption d'impartialité du Juge Harhoff⁷ »

ATTENDU qu'il ressort du Rapport du Juge Antonetti que, selon le Juge Harhoff, le contenu de la lettre ne jette aucun doute sur son impartialité, et que le Juge Antonetti souscrit à cette opinion⁸,

ATTENDU que, dans ces circonstances, nous estimons qu'il est nécessaire et approprié de constituer un collège de trois juges appartenant à d'autres Chambres pour examiner la Requête et nous faire part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de celle-ci, comme le prévoit l'article 15 B) ii) du Règlement, gardant à l'esprit que le jugement en l'espèce devrait être rendu le 30 octobre 2013⁹,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 du Règlement, le Président du Tribunal international coordonne les travaux des Chambres,

Par ces motifs, en application des articles 15, 19 et 21 du Règlement,

⁵ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189. Voir aussi Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 9 janvier 2008, p. 2. *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.2, Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 17 août 2006.

⁶ Voir, par exemple, Requête, par. 3, 5, 6, 8, 23, 25, 26, 28, 43, 53 et 54.

⁷ *Prosecutor's Response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013, par. 7. Voir aussi *ibidem*, par. 2 à 6.

⁸ Rapport du Juge Antonetti.

⁹ Ordonnance portant calendrier, 15 avril 2013.

CONSTITUONS un collège de trois juges chargé d'examiner le bien-fondé de la Requête et composé comme suit :

M. le Juge Liu Daqun

M. le Juge Justice Bakone Moloto

M. le Juge Burton Hall

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juillet 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal par intérim

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]